

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société LA MAISON COMMUNE

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable, dont le siège social est sis 36 Rue de l'Aérodrome, Meythet - 74960 ANNECY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 952 039 287, représentée par son Président, l'association ATELIER 36, elle-même représentée par son représentant légal, Madame Tsiampa XIONG LA CHOUA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« *Emetteur* »,

2. Les personnes ayant souscrits les Obligations et versé les fonds correspondants à la souscription des Obligations,

Ci-après dénommés collectivement les « *Obligataires* »
ou individuellement l'« *Obligataire* »,

3. Monsieur Pierre Jean-Philippe MONNIER

Né le 4 mai 1991 à EVIAN-LES-BAINS (74)
De nationalité française,
Demeurant 396 impasse de la Tuilerie – 74410 SAINT-JORIOZ,

Ci-après dénommé le « *Représentant de la Masse* »,

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,
lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant
telles qu'elles figurent en tête des présentes
(ci-après le « *Contrat* » ou le « *Contrat d'émission d'obligations* »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emetteur est une société ayant pour activité « *l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles et/ou tous droits sociaux de sociétés immobilières dont la société pourrait devenir propriétaire dans le but d'éviter l'appropriation privée de biens immobiliers présentant un intérêt général* ».

A la Date de Signature, ATELIER 36, Association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, créée le 30 août 2018, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie sous le numéro W741006009, dont le siège social est sis 36 Rue de l'Aérodrome, Meythet - 74960 ANNECY et faisant l'objet d'une identification auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 849 622 089 00019, détient la totalité des droits de vote et des droits financiers dans l'Emetteur (ci-après dénommé l'« *Associé* »).

Paraphe Tsiampa X  JUA	Paraphé  ER
---	--

L'Émetteur souhaite acquérir un bien immobilier consistant en une maison, situé 36 Rue de l'Aérodrome, Meythet - 74960 ANNECY, afin notamment de permettre à l'association ATELIER 36 d'y exercer ses activités.

L'Émetteur souhaite financer l'acquisition du bien immobilier et les travaux de rénovation et aménagement de ce bien, notamment au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire (ci-après dénommée l' « *Opération de financement* ») d'un montant maximal de cinq cent mille euros (500.000,00 €) (ci-après dénommé l' « *Emprunt Obligataire* ») et d'une durée maximale de cinq (5) années qui sera souscrit par les Obligataires, selon les termes du présent Contrat et sous réserve des conditions qui y sont prévues.

Conformément aux décisions de l'associé unique de l'Émetteur en date du _____, l'Émetteur a décidé de procéder à une émission obligations.

A ce jour, l'Émetteur n'a pas deux ans d'existence et n'a pas pu clôturer deux bilans. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L225-8, L225-10 et L228-39 du Code de commerce, par décision en date du 5 mai 2023, l'associée unique a nommé la société BLANC & NEVEUX, Société à responsabilité limitée au capital de 179.400,00 € dont le siège social est 1 Avenue des Buchillons 74100 ANNEMASSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 420 322 729, représentée par Monsieur Steeve VERRIEST, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, en qualité de Commissaire avec pour mission :

- de vérifier l'actif et le passif de la Société,
- d'établir un rapport tenu à la disposition des associés de la Société dans les délais prescrits par la loi.

Ce rapport a été signé et remis à l'associé unique le 9 mai 2023.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire du Contrat ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions commençant avec une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après.

- « **Associé** » A le sens qui est donné à ce terme en préambule.
- « **Actions** » Désigne les actions émises ou à émettre par l'Émetteur.
- « **Contrat** » Désigne le présent contrat d'émission d'obligations.
- « **Date d'émission** » Désigne pour toutes les Obligations souscrites et dont le Prix de Souscription aura été intégralement versé au cours d'un mois civil, le dernier jour du mois civil considéré.
Par exemple la Date d'émission des Obligations souscrites et dont le Prix de Souscription aura été intégralement versé entre le 1^{er} et le 31 mai 2023, mai 2023, sera le 31 mai 2023.

Paraphe Ts		LA CHOUA	Paraj		INIER
------------	---	----------	-------	---	-------

« Date de Maturité »	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 4 (Durée de l'Emprunt Obligataire).
« Date de Paiement d'Intérêt »	Désigne le 30 juin de chaque année.
« Date de Signature »	Désigne la date de signature du Contrat.
« Émetteur »	A le sens qui est donné à ce terme en préambule.
« Emprunt Obligataire »	A le sens qui est donné à ce terme en préambule.
« Etat ou Territoire Non Coopératif »	Désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238- 0 A du Code Général des Impôts et figurant sur la liste officielle publiée par arrêté du ministre de l'Économie et des finances de la République Française, telle que mise à jour le cas échéant.
« Impôts »	Désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres charges de nature fiscale ou sociale, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement.
« Jour Ouvré »	Désigne tout jour entier autre qu'un samedi, un dimanche et ou un jour férié en France.
« Obligataire(s) »	Désigne toute personne, quelle que soit sa qualité et/ou sa nature qui souscrit aux Obligations à travers la signature du bulletin de souscription sous une forme sensiblement similaire à celle présentée en Annexe 1.
« Obligations »	A le sens qui est donné à ce terme à l'Article 2 (Emission – Prise ferme de l'Emprunt Obligataire).
« Parties »	A le sens qui est donné à ce terme en préambule des présentes.
« Période d'Intérêts »	Désigne, pour le calcul des intérêts afférents à toutes Obligations, toute période courant entre la Date d'Emission afférente aux Obligations et la Date de Paiement d'Intérêt
« Personne »	Désigne toute personne physique née ou à naître ainsi que toute Entité.
« Prix de Souscription »	A la signification donnée à ce terme à l'Article 6 du Contrat.
« Représentant de la Masse »	Désigne le représentant de la Masse, tel que désigné ci-avant.
« Taux d'Intérêt »	A le sens qui est donné à ce terme à l'Article 9 (Intérêts de l'Emprunt Obligataire).

Paraphe Tsiampa XI	 UA	 Parapl...NIER
--------------------	---	--

Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Contrat et sont sans effet sur son interprétation. Les références à des expressions définies s'entendront de la même manière, que cette expression soit employée au pluriel ou au singulier. Les références à des articles, paragraphes, considérants ou annexes visent les articles, paragraphes, considérants ou annexes du Contrat.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition légale ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat.

Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié.

Toute référence à une Personne englobe ses cessionnaires, successeurs ou ayants droits successifs.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas ; lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai ; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

2. EMISSION L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Émetteur a décidé d'émettre, selon les termes et conditions du présent Contrat, un maximum de mille (1.000,00) obligations simples de cinq-cents euros (500,00 €) de valeur nominale chacune, soit un montant nominal total maximal de cinq cent mille euros (500.000,00 €) (ci-après dénommées les « Obligations »).

Les Obligations sont émises au fil de l'eau selon les souscriptions par les Obligataires adressées à l'Émetteur.

La souscription des Obligations est intégralement réservée aux Obligataires.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.

3. OBJET DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le Prix de Souscription est destiné à financer l'achat, la rénovation et l'aménagement d'un bien immobilier sis 36 Rue de l'Aérodrome, Meythet - 74960 ANNECY.

L'Émetteur s'oblige à affecter les sommes mises à disposition par les Obligataires au financement de cet achat des travaux de rénovation et d'aménagement de ce bien.

Paraphe Tsiampa		HOUA		Paraphe Pierre MUNNIER
-----------------	---	------	---	------------------------

4. DURÉE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Emprunt Obligataire est émis pour une durée maximale de cinq (5) années à compter du _____ (la date d'expiration de cette durée étant définie comme la « *Date de Maturité* »).

5. SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

Aux fins de la souscription des Obligations, chaque Obligataire signera une demande de souscription, et réglera le montant de son investissement par virement ou chèque sur le compte de l'Emetteur dans les 48 heures suivant la signature de son bulletin de souscription.

Une attestation de souscription lui sera ensuite remise par l'Emetteur.

6. EMISSION DES OBLIGATIONS

Les Obligations seront entièrement émises pour un montant total maximal égal à cinq cent mille euros (500.000,00 €) (ci-après dénommé le « *Prix de Souscription* »).

7. CONVERSION DES OBLIGATIONS

Les Obligataires n'auront pas la faculté d'obtenir, en cas de défaut de remboursement des Obligations à la Date de maturité, la conversion des Obligations en Actions.

8. REMBOURSEMENT

8.1. Remboursement de l'Emprunt Obligataire

L'Emetteur devra rembourser l'intégralité des Obligations émises au plus tard à la Date de Maturité.

8.2. Remboursement anticipé volontaire

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Emetteur pourra, s'il le souhaite, procéder à tout moment à un remboursement anticipé volontaire total des Obligations, sans frais ni pénalités, moyennant le respect d'une information préalable sept (7) jours au moins avant le Remboursement anticipé volontaire.

Les Obligataires n'auront pas la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations avant la Date de Maturité.

9. INTÉRÊTS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Les Obligations portent intérêts au taux annuel de trois pour cent (3 %) bruts (le « *Taux d'Intérêt* ») à compter de la Date d'Emission (les Obligations souscrites et donc le prix de souscription aura été intégralement versé au cours d'un mois ne porteront intérêt qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant).

Paraphe T:  DS LA CHOUA	Paraphe  DS P M ER
--	---

5

Les intérêts sont payables annuellement le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2024.

Chaque Obligation portera intérêt à compter de sa Date d'Emission et jusqu'au jour de son complet remboursement. Si le remboursement a lieu en cours de mois, l'intégralité des intérêts liés à ce mois sont dus.

Dans le cas où une quelconque Somme Due ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance (en ce compris notamment en cas d'exigibilité anticipée), l'Emetteur sera tenu, de plein droit, sans mise en demeure préalable, de payer un intérêt sur cette Somme Due par jour de retard écoulé, dans les limites prévues par la loi, et ce, à compter de la date où le paiement aurait dû être effectué (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif (exclue).

Les intérêts restants dus par l'Emetteur pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions stipulées ci-dessus de plein droit et sans mise en demeure préalable.

10. PAIEMENT

L'Émetteur procédera au paiement de toute somme due aux Obligataires au titre du présent Emprunt Obligataire par virement sur un compte en euros dont l'Obligataire lui aura communiqué les coordonnées.

Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.

Tout paiement effectué par l'Emetteur au titre des présentes, s'il est insuffisant pour payer toutes les sommes alors exigibles sera imputé selon l'ordre de priorité suivant : (i) au paiement de tous intérêts dus par l'Emetteur et exigibles au titre du présent Contrat (pari passu et au prorata des montants dus à ce titre à chacun des Obligataires concernés) ; puis (ii) au paiement de toutes sommes en principal dues par l'Emetteur et exigibles au titre du présent Contrat (pari passu et au prorata des montants dus à ce titre à chacun des créanciers concernés).

11. FORME – TRANSFERT

Les Obligations sont créées exclusivement sous la forme nominative et seront inscrites, à compter de leur émission, dans le registre des porteurs d'obligations de l'Émetteur. Les Obligations sont librement cessibles par chaque Obligataire, sous réserve, lorsqu'une telle cession ne soit pas faite dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs.

L'Obligataire concerné informera l'Emetteur du transfert projeté au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date envisagée de cession.

Le transfert des Obligations sera réalisé à l'égard de l'Émetteur et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement des Obligations cédées signé du cédant. Tout transfert d'Obligations entraînera adhésion au présent Contrat et cession de tous droits et actions attachés à chacune des Obligations. A cet effet, toute Personne acquérant des Obligations et n'ayant pas déjà adhéré au présent Contrat s'engage à signer au plus tard à la date d'effet du transfert des Obligations concernées un acte d'adhésion.

Paraphe Tsia  A CHOUA	Paraph  IER
--	--

12. ENGAGEMENTS DE L'ÉMETTEUR

A compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les Sommes Dues par l'Émetteur au titre du Contrat aient été intégralement payées et remboursées, l'Émetteur, en ce qui le concerne, prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard des Obligataires.

12.1. Engagements de faire

12.1.1. Existence - Objet social- Forme juridique - siège social - activités

L'Émetteur s'engage à maintenir son existence, son objet social sauf modification mineure ou qui ne porte pas atteinte aux intérêts des Obligataires au titre du Contrat, sa forme juridique, son siège social (sauf déplacement du siège social sur le territoire de la France métropolitaine) et la nature de ses activités.

12.1.2. Respect des lois et règlements

L'Émetteur s'engage à respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables.

12.2. Engagements de ne pas faire

12.2.1. Modifications du capital

L'Émetteur s'engage à ne pas réduire son capital social variable en deçà du montant minimum prévu dans les statuts ou le montant (s'il y en a) de tout compte de réserves légales, obligatoires ou statutaires, ni à proposer au vote de ses associés toute résolution visant à réduire son capital social sous quelque forme que ce soit, à l'exception de toute réduction motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'Émetteur s'engage à ne pas annuler ou racheter tout ou partie des actions composant son capital social en deçà du montant minimum prévu dans les statuts, sauf en cas de réduction de capital motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi ou la réglementation en vigueur.

12.2.2. Fusions – Restructurations

L'Émetteur s'engage à ne pas fusionner avec une autre société (sauf si l'Émetteur est l'entité survivante) ou à ne pas procéder à une scission, transmission universelle de patrimoine, dissolution-confusion de patrimoine (telle que visée à l'article 1844-5 du Code civil), association d'entreprise, de société en participation, et plus généralement à toute opération similaire (i) avec une société qui n'est pas membre du Groupe ou (ii) qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts des Obligataires au titre du Contrat.

Paraphe Ts  ; LA CHOUA	 Paraphe Pierre MUNNIER
---	---

13. REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES

13.1. Masse

13.1.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (ci-après désignée la « Masse ») qui jouira de la personnalité civile et sera soumise aux dispositions prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-90 du Code de commerce.

13.1.2. La Masse sera représentée par un représentant désigné, et qui pourra être relevé de ses fonctions, soit par les Obligataires groupés au sein de la Masse, par acte sous seing privé ou en assemblée générale, soit, en cas d'urgence, par décision de justice à la demande de tout intéressé (le « Représentant de la Masse »). Les Parties décident de désigner Monsieur Pierre MONNIER en qualité de premier Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Obligataires groupés au sein de la Masse, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires groupés au sein de la Masse. Le Représentant de la Masse, dûment autorisé par l'assemblée générale des Obligataires groupés au sein de la Masse, a seul qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les éventuelles actions en nullité de l'Émetteur ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes les actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des Obligataires groupés au sein de la Masse.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des Obligataires groupés au sein d'une Masse ne pourront être intentées que contre le Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse ne peut s'immiscer, en cette qualité, dans la gestion des affaires sociales de l'Émetteur. Le Représentant de la Masse a accès aux assemblées générales des actionnaires de l'Émetteur mais sans voix délibérative. Le Représentant de la Masse a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Le Représentant de la Masse pourra être relevé de ses fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

13.2. Assemblée générale des Obligataires

13.2.1. Les assemblées générales des Obligataires groupés dans une Masse sont appelées à autoriser toutes modifications du présent Contrat.

13.2.2. Toute assemblée générale des Obligataires peut être réunie à toute époque.

 Paraphe Tsiampa XIONG LA CHOUA	 Paraphe Pier
---	---

- 13.2.3.** Sur convocation du Représentant de la Masse, du Président ou, en cas de liquidation, du ou des liquidateurs, les Obligataires seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu mentionné dans les avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, tels que ces moyens sont admis par la loi. Un ou plusieurs Obligataires, réunissant au moins un trentième (1/30) des Obligations concernées, peuvent adresser à l'Émetteur et au Représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée. La convocation des assemblées générales des Obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des assemblées d'actionnaires de l'Émetteur. En outre, les avis de convocation contiennent les mentions spéciales prévues par l'article R.228-66 du Code de commerce.
- 13.2.4.** L'assemblée générale des Obligataires groupés en une Masse ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des Obligations par ladite Masse en circulation au moment considéré et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des Obligations en circulation au moment considéré.
- 13.2.5.** Les décisions de l'assemblée générale des Obligataires seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Obligataires concernés, présents ou représentés lors de l'assemblée générale. Chaque Obligation donnera à son porteur une voix aux assemblées générales des Obligataires.
- 13.2.6.** Conformément aux dispositions de l'article L.228-68 du Code de commerce, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des Obligataires ni établir un traitement inégal entre les Obligataires et ne peuvent décider, seules, la conversion des Obligations en Actions.

13.3. Consultation Ecrite

- 13.3.1.** Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les décisions de la Masse pourront également être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, des Obligataires groupés au sein de la Masse à l'initiative du Représentant de la Masse ou du Président.
- 13.3.2.** A cet effet, le Représentant de la Masse ou le Président notifiera aux Obligataires, selon les modalités prévues à l'Article 14 (Notifications), le projet des résolutions soumises aux votes des Obligataires accompagné d'un bulletin de vote, permettant à chaque Obligataire, de choisir pour chaque résolution « pour », « contre » ou « ne se prononce pas ».
- 13.3.3.** Chaque Obligataire devra retourner le bulletin de vote visé ci-dessus, selon les modalités prévues à l'Article 14 (Notifications), au Représentant de la Masse et au Président dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés (ou dans tout autre délai stipulé dans l'avis de consultation si l'urgence le justifie).

 <p>Paraphe Tsi</p>	 <p>Paraphe Pier.</p>
--	--

13.3.4. Les résolutions soumises aux votes des Obligataires seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Obligataires dans le délai de réponse visé à l'Article 13.3.3. Chaque Obligation donnera à son porteur une voix dans le cadre de toute consultation écrite organisée conformément au présent Article 13.3.

13.3.5. Une résolution ne pourra être adoptée que si les Obligataires ayant retourné leur bulletin de vote dans le délai de réponse visé à l'Article 13.3.3 possèdent au moins le quart des Obligations en circulation au moment considéré.

14. NOTIFICATIONS

Toute communication entre l'Émetteur et les Obligataires ou leurs ayants droit ou ayants cause ultérieurs sera réputée valablement faite par courrier électronique, télécopie ou par remise en mains propres contre décharge, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile respectif de chaque Partie.

15. NON-RENONCIATION

Aucun obligataire ni le représentant de la masse ne sera considéré comme ayant renoncé à un droit détenu au titre du présent contrat, du seul fait qu'il s'abstienne de l'exercer ou l'exerce tardivement ou partiellement. Les droits et recours stipulés dans les présentes sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

16. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel (i) du Contrat et de ses suites ainsi que (ii) des Documents de Financement, (iii) de l'opération qui en est l'objet et (iv) des informations reçues au titre de ceux-ci.

Les Documents de Financement, l'opération qui en est l'objet et les informations reçues au titre de ceux-ci pourront être divulgués par les Parties : (a) à leurs investisseurs, actionnaires, associés, dirigeants et salariés ; (b) aux conseils des Parties dans le cadre de leurs activités et missions sous réserve qu'au préalable ceux-ci aient accepté d'être tenus par cette obligation de confidentialité (cette réserve ne s'appliquant pas aux conseils tenus d'une obligation de secret professionnel dans le cadre de leurs activités) ; ou (c) afin de respecter une obligation légale mise à leur charge.

17. STIPULATIONS DIVERSES

Le présent Contrat entre en vigueur à la Date de Signature et prend fin à la date de remboursement de l'ensemble des Obligations et de paiement de toute Somme Due.

Au cas où une quelconque stipulation du présent Contrat serait considérée comme nulle ou inopposable, ou le deviendrait par l'effet d'une loi quelconque, ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la validité de toutes autres stipulations du présent Contrat n'en sera en aucun cas affectée.

Paraphe Tsi		LA CHOUA	Paraphe Pier	
-------------	---	----------	--------------	---

Les stipulations déclarées nulles ou inopposables seront, conformément à l'intention des Parties et à l'esprit et à l'objet du présent Contrat, remplacées par d'autres stipulations valables et opposables, qui, eu égard à leur portée se rapprocheront dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles ou inopposables.

Les Parties, d'un commun accord, renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent en conséquence, en cas d'imprévision telle que définie par l'article précité, d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

18. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

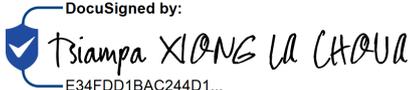
Tous différends ou litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Annecy.

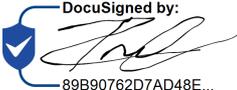
Le présent Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent Protocole ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent Contrat à ce titre.

DocuSigned by:

E34FDD1BAC244D1...
L'Association ATELIER 36
Représentée par Madame Tsiampa XIONG LA CHOUA

DocuSigned by:

89B90762D7AD48E...
Le Représentant de la Masse
Monsieur Pierre MONNIER

Paraphe Tsiampa XIONG LA CHOUA	Paraphe Pierre MONNIER
--------------------------------	------------------------